RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : PAS-DE-CALAIS (62)
Forêt Domaniale de GUINES

Contenance : 803,98 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2009-2028)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GUINES (Pas-de-Calais) pour la période 1994-2008,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1er : La forêt domaniale de GUINES (Pas de Calais) d'une contenance de 803,98 ha dont 12,76 ha ne pouvant faire l'objet de gestion sylvicole (bâtiment, aire d'accueil, culture à gibier, concession d'un parcours aventure), est affectée principalement à la production de bois d'œuvre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages

Article 2 : Elle forme une série unique d'une surface de 791,22 ha traitée en futaie régulière de hêtre (93 %), de chêne sessile (6 %) et de frêne (1 %).

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- 203,30 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 260,99 ha, dont 118,07 ha seront parcourus en coupe d'ensemencement,
- 345,65 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 184,58 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'entretien,

Article 3 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- assurer une sylviculture dynamique dans les peuplements, en particulier selon les principes et les prescriptions du guide de sylvicultures de la hêtraie atlantique en vigueur,
- favoriser la biodiversité par le mélange d'essence, le maintien d'arbres morts ou à cavités, et l'éclaircie des lisières,
- assurer le maintien d'habitats et d'espèces propres aux fins de cycles végétaux en installant 8,78 ha d'îlots de vieillissement,
- protéger les sols forestiers du tassement en installant un réseau de cloisonnement d'exploitations,
- maintenir le bon équilibre forêt-cervidés en contrôlant et en stabilisant les populations de chevreuil à un niveau compatible avec le renouvellement des peuplements forestiers sans protection,
- assurer un accueil du public de qualité en partenariat et avec le financement des collectivités publiques,
- protéger les sites et les éléments d'intérêt historique ou culturel.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU

Fait à Paris, le 25 OCT. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : LOIRE ATLANTIQUE (44)
Forêt Domaniale du GÂVRE

Contenance : 4 381,02ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2008-2027)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 6 mai 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du GÂVRE (Loire Atlantique) pour la période 1986-2010,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1er : La forêt domaniale du GÂVRE (Loire Atlantique) d'une contenance de 4 381,02 ha, pour une surface géographique de 4 509,91 ha dont 49,28 ha ne pouvant faire l'objet de gestion sylvicole (hippodrome, prairie, arboretum et îlots de sénescence) est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillus et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle forme une série unique d'une surface de 4 460,62 ha traitée en futaie régulière de chêne sessile (59 %), de chêne rouge (1 %), de pin sylvestre (20 %), de pin maritime (18 %) et de résineux divers (2 %) sur 4406,32 ha, et en futaie irrégulière de chêne sessile sur 54,30 ha

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- 743,15 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 891,10 ha, dont 673,23 ha seront parcourus en coupe d'ensemencement,
- 2 769,78 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,

- 54,30 ha feront l'objet de coupe de futaie irrégulière,
- 1 070,06 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'entretien.

Article 3 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- assurer une sylviculture dynamique dans les peuplements, en particulier selon les principes et les prescriptions du guide des sylvicultures de la chênaie atlantique en vigueur,
- réduire progressivement la place du chêne pédonculé au profit du chêne sessile pour adapter les peuplements feuillus aux changements climatiques annoncés,
- favoriser la biodiversité en suivant les recommandations des fiches « biodiversité » de la direction territoriale,
- assurer le maintien d'habitats et d'espèces propres aux fins de cycles végétaux en installant 6,26 ha d'îlots de sénescence et 18,47 ha d'îlots de vieillissement,
- protéger les ruisseaux et les zones humides en prenant les précautions adaptées lors des exploitations ou des travaux sylvicoles,
- maintenir le bon équilibre forêt-cervidés en contrôlant et en stabilisant les populations de cerf et de chevreuil à un niveau compatible avec le renouvellement des peuplements forestiers sans protection,
- assurer un accueil du public de qualité en partenariat et avec le financement des collectivités publiques,
- protéger les sites et les éléments d'intérêt historique ou culturel.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU

Fait à Paris, le 25 OCT. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Départements :
SEINE-ET-MARNE (77) ET AUBE (10)
Forêt Domaniale de SOURDUN

Contenance : 742,65 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2008-2027)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SOURDUN (Seine-et-Marne et Aube) pour la période 1988-2007,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SOURDUN (Seine-et-Marne et Aube), d'une contenance de 742,65 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu (chêne) de qualité, tout en assurant la protection du milieu et du paysage.

Bien que favorisé dans le dernier aménagement, la place du hêtre dans cette forêt est remise en cause, en raison des évolutions climatiques en cours. Il ne sera donc plus planté et la sylviculture sera orientée au profit du chêne sessile.

Article 2 : Elle forme une série unique traitée en conversion en futaie régulière de chêne sessile (78 %), hêtre (5 %), charme (6 %), autres feuillus précieux (4 %), feuillus divers (5 %) et résineux (2 %).

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- 78,99 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 99,84 ha qui comprend 84,39 ha à ouvrir,
- 75,77 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux d'entretien nécessaires à leur bon développement,
- 560,38 ha feront l'objet des coupes d'amélioration,
- 4,84 ha feront l'objet de travaux de suivi d'intérêt écologique,
- 1,82 ha ne feront l'objet d'aucune intervention.

Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- améliorer la biodiversité générale des milieux, en conduisant à plus long terme d'exploitabilité 5,66 ha d'îlots de vieillissement,
- améliorer l'accueil du public, notamment sur 4,61 ha où cet objectif sera prioritaire,
- adapter les plans de chasse aux évolutions des populations de chevreuil,
- améliorer la desserte forestière par la création d'une route forestière et l'empierrement d'un chemin existant, ainsi que l'installation de places de dépôt utiles à une bonne mobilisation des bois.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

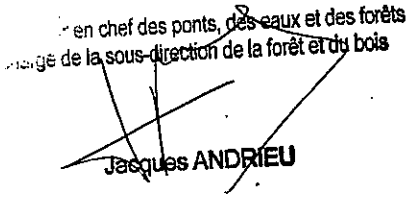

Fait à Paris, le 25 OCT. 2019
Pour le Ministre et par délégation,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE,

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MOSELLE (57)
Forêt Domaniale de HANAU 2

Contenance : 1 759,09 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2008-2022)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 mars 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HANAU 2 (Moselle) pour la période 1990-2004,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de HANAU 2 (Moselle), d'une contenance de 1 759,09 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle forme une série unique traitée en futaie régulière de hêtre (32 %), pin sylvestre (30 %), chêne sessile (28 %) et feuillus et résineux divers (10 %). Localement certaines parcelles feront l'objet d'un traitement en futaie irrégulière

Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- 170,00 ha seront régénérés dans un groupe de 246,78 ha,
- 219,66 de jeunes peuplements feront l'objet des travaux d'entretien nécessaires,
- 119,38 feront l'objet de coupes de futaie irrégulière,
- 1 168,30 ha feront l'objet de coupes d'amélioration.

Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- assurer la bonne conservation du patrimoine naturel et culturel,
- préserver la biodiversité, notamment par application des documents d'objectif sur les zones Natura 2000, du plan de gestion de la réserve naturelle, et des arrêtés concernant les captages d'eau, le site classé du Ramstein, et le site inscrit du Grand Arnsbourg,
- restaurer progressivement et maintenir un équilibre sylvo-cynégétique compatible avec le renouvellement naturel du chêne.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

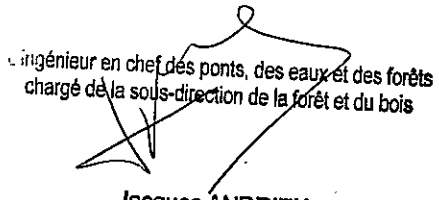

Jacques ANDRIEU

Fait à Paris, le 25 OCT. 2010

Pour le Ministre et par délégation,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE,

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : GIRONDE (33)
Forêt Domaniale de LA TESTE DE BUCH

Contenance : 2 030,94 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2004-21)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 février 1975, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA TESTE DE BUCH (Gironde) pour la période 1974-2003,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LA TESTE DE BUCH (Gironde), d'une contenance de 2 030,94 pour une surface boisée de 1 792,01 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux, à la protection du milieu dunaire et à l'accueil du public, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages,.

Elle est concernée par :

- le site Natura 2000 FR 7200710 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage » pour 538 ha (DOCOB non rédigé),
- le site classé de la Dune du Pyla et de la forêt usagère pour les parcelles 1, 2 et 101.

Article 2 : Elle est divisée en deux séries :

- 1ère série de production tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages (1 447,16 ha),
- 2ème série d'accueil du public et de protection physique et paysagère (476,82 ha).

Article 3 : La 1ère série sera traitée en futaie régulière de pin maritime (100 %).

Pendant une durée de 18 ans (2004-2021) :

- 515,03 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 522,54 ha pour une surface à ouvrir de 483,00 ha,
- 924,62 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration.

Article 4 : La 2ème série sera traitée en futaie régulière de pin maritime (100 %).

Pendant une durée de 18 ans (2004-2021) :

- 84,75 ha seront régénérés soit la totalité du groupe de régénération pour une surface à ouvrir de 54,20 ha,
- 260,09 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 131,97 ha (cordon dunaire, peuplement d'arrière dune, parking) feront l'objet des interventions nécessaires.

Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- rendre compatible la fréquentation et la protection des milieux,
- préserver la qualité des paysages particulièrement dans les zones les plus visibles ou les plus fréquentées,
- contribuer à la prévention du risque incendie.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU

Fait à Paris, le 25 OCT. 2010

Pour le Ministre et par délégation,